

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 28 juin 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	16

Numéro de délibération : 2023 / 85**Date de convocation
23 juin 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit juin à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-trois juin deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

Mme Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, Mme Clarisse BALLADUR, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD, Mme Sabine BLATTMANN (jusqu'à 17h20), M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY.

Absent excusé ayant donné procuration :

Mme Sabine BLATTMANN à M. Pierre MAILLARD (à partir de 17h20), Mme Chantal BONAGLIA à Mme Rolande JACQUES, Mme Fabienne BANCILLON-BOE à Mme Sophie VAGINAY RICOURT

Absents excusés :

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, M. Christophe PICHET, Mme Wendy MATTERA.

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Modification de la délibération n° 2022 / 173 du 28 novembre 2022
Liste des emplois donnant lieu à l'attribution d'un logement de fonction

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement, il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer et faire évoluer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Un logement de fonction peut être attribué après avis du comité technique dans deux cas :

- Pour nécessité absolue de service

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative). Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, etc.) doivent être acquittées par l'agent.

Il est proposé la liste des emplois bénéficiaires suivante :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Concession accordée
Agent funéraire	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 7J/7 pour la gestion de la chambre funéraire et de la responsabilité lui incombant	Pour nécessité absolue de service

Gardien des équipements sportifs et communaux	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion des salles sportives et culturelles communales et gardiennage du bâtiment de la mairie	Pour nécessité absolue de service
Agent de surveillance de voie publique	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion de l'aire de camping-car	Pour nécessité absolue de service

La concession est accordée à titre gratuit et constitue un avantage en nature. Le bénéficiaire du logement supportera l'ensemble des réparations et charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts et taxes qui sont liés à l'occupation des locaux, l'eau, l'électricité, la téléphonie et le gaz.

Pour le cas où tout ou partie des fluides et thermies ne seraient pas individualisés, la collectivité demande à l'agent le remboursement du montant de ses consommations calculées au prorata de la surface occupée. Le bénéficiaire devra souscrire une assurance.

Il appartient à l'agent de souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2124-64 du D2124-75-1;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes ;

VU le décret n° 2013-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logements ;

VU le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 prolongeant jusqu'au 1er septembre 2015 la période transitoire de mise en œuvre de la réforme des concessions de logement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'avis favorable du comité technique du 10 novembre 2022 ;

VU la délibération n° 2022/34 en date du 8 février 2022 ;

VU la délibération n° 2022/173 en date du 28 novembre 2022 ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De modifier la délibération n° 2022/173 en date du 28 novembre 2022 modifiant la délibération n° 2022/34 en date du 8 février 2022 et plus particulièrement de modifier l'obligation de l'emploi concerné « Gardien des équipements sportifs et communaux » comme indiqué supra comme suit :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement	Concession accordée
Agent funéraire	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 7J/7 pour la gestion de la chambre funéraire et de la responsabilité lui incombant	Pour nécessité absolue de service
Gardien des équipements sportifs et communaux	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion des salles sportives et culturelles communales et <u>gardien-nage du bâtiment de la mairie</u>	Pour nécessité absolue de service
Agent de surveillance de voie publique	Pour des raisons de disponibilité 24H/24 et 7J/7 pour la gestion de l'aire de camping-car	Pour nécessité absolue de service

Article 2

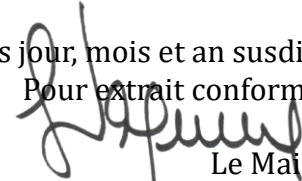
De dire que les attributaires de ces logements ne bénéficient pas de la gratuité des prestations accessoires (eau, gaz, électricité) ;

Article 3

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT